

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 25 mars 2024



██████████,

Le 5 mars 2024, vous nous faisiez parvenir une demande d'accès à l'information qui portait sur les éléments suivants :

- 1) tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de notre organisation;
- 2) les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- 3) le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- 4) le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021;
- 5) toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En réponse au premier élément de votre demande, nous vous fournissons le lien vers notre [politique organisationnelle](#) en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Notez que cette politique est présentement en révision, notamment pour répondre aux nouvelles exigences de la *Loi modernisation des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (L.Q. 2021, c. 25).

.../2

Vous trouverez également, en pièce jointe, le cadre organisationnel du Commissaire à la santé et au bien-être (CSBE) de gestion des incidents de confidentialité.

J

Précisons aussi que le CSBE est un petit organisme conseil du ministre de la Santé, dont le mandat est d'apprécier la performance du système québécois de santé et de services sociaux d'un point de vue global (systémique). Il ne reçoit annuellement qu'un très petit nombre de demandes d'accès à l'information. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le CSBE a reçu 9 demandes (excluant la vôtre).

Les réponses aux éléments 2 à 4 de votre demande figurent dans le tableau ci-dessous.

En ce qui a trait au dernier élément de votre demande, le CSBE n'a effectué aucune communication, y compris par courriel ou message texte, avec un cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Réponses du CSBE aux éléments 2 à 4 de la demande

Information demandée	Réponse	Remarques
2) Délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	8,7 jours	Calculé sur les 9 demandes reçues depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
3) Nombre et pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Aucune (0%)	Cependant, dans 6 cas sur 9, le CSBE a répondu par la négative car il ne détenait pas les documents ou renseignements visés par la demande.
4) Nombre et pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Aucun (0%)	

Comme vous le savez sans doute, des informations relatives au traitement par le CSBE des demandes d'accès à l'information qu'il reçoit sont disponibles dans ses [rapports annuels de gestion](#), accessibles sur son site Web.

Les décisions accueillies et les documents qui les accompagnent sont également diffusées sur son site Web conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2).

Si d'autres explications vous sont nécessaires, n'hésitez pas à me contacter et il me fera plaisir de vous aider.

Vous pouvez demander la révision de cette décision en exerçant devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès aux documents des organisme publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sincères salutations.

La responsable de l'accès à l'information,

**(original signé)**

Louise Delagrave

p. j. (2)